

**Désignation**

**-**

***Président du bureau de canton***

Madame, Monsieur,

Aux termes de *l'article L4125-7, §2*, *alinéa 2* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, je vous ai désigné(e) à la fonction de Président(e) du bureau de canton de.......……………………………………….., cette fonction ne pouvant pas être assurée par un magistrat.

Vous aurez, en exécution de *l'article L4125-7 §1er* du Code, à désigner le plus tôt possible les personnes qui siègeront à votre bureau :

* les assesseurs,
* les assesseurs suppléants,
* le secrétaire.

Il vous appartient également de procéder, au plus tard le 15 septembre 2018 et conformément à l’article L4125-8 du Code, à la désignation :

1° des présidents des bureaux de dépouillement chargés de dépouiller les bulletins de vote pour les élections provinciales ;

2° des assesseurs de ces bureaux de dépouillement.

Sitôt les bureaux formés, la liste indiquant leur composition devra être établie par vos soins.

Une copie de cette liste sera immédiatement transmise par vos soins, à moi-même et au bourgmestre de la commune en vue de son dépôt à l'inspection du public au secrétariat communal. En outre, vous aurez à délivrer des copies de ces listes, le prix d'un exemplaire ne pouvant pas dépasser 2,48 euros, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

Veuillez par ailleurs vous adresser aux Présidents des bureaux communaux des communes de votre canton afin d'obtenir les relevés relatifs aux électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de dépouillement ainsi que ceux susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de dépouillement.

Conformément aux *articles L4125-10 et 14* du Code, vous devrez dispenser, à un jour fixé par vous mais qui ne peut être postérieur au 8 octobre 2018, une formation aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signer, le récépissé ci-joint.

**Fait à** …………………………………………………………………………..………………….., **le**………………………………………………………………………….

**Le Président du bureau de district,**

*(Signature)*

**Extraits du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

***Art. L4125-1.*** §1er. Un bureau électoral se compose d’un président, d’un secrétaire qui n’a pas voix délibérative, d’assesseurs et d’assesseurs suppléants.

(…)

§3. On distingue les bureaux de circonscription, les bureaux de canton, les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement.

Pour chaque catégorie de bureau, le nombre d’assesseurs et d’assesseurs suppléants est fixé comme suit:

1° le bureau de circonscription, le bureau de canton, le bureau de vote et le bureau de dépouillement provincial comptent quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants;

(…)

***Art. L4125-5.*** §1er. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal, ainsi que les assesseurs et assesseurs suppléants du dépouillement communal parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, dans l’ordre déterminé par l’article [L4125-3, §2](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926194). Pour les désignations d’assesseurs et assesseurs suppléants, il est également tenu compte de la liste des volontaires dont question à l’article L4122-7, §1er.

§2. A la même date, il désigne les assesseurs des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, et remplissant les conditions prévues à l’article [L4125-3, §2](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926194), auxquels il faut ajouter les personnes titulaires d’une fonction de niveau C relevant de la Région wallonne ou équivalente dans les administrations et organismes prévus au [6°](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926206) de ce même paragraphe ou qui exercent ailleurs une fonction équivalente, ainsi que la liste des volontaires prévue à l’article L4122-7, §1er.

§3. Les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur les relevés prévus à l’article L4122-7, §1er, 1° et [2°](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5925566).

§4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux [paragraphes 1er](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926237) et [2](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926248). Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par lettre recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l’avis de leur désignation, l’ont informé d’un motif légitime d’empêchement, selon les modalités prévues à l’article [L4125-3, §2](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926194), et au [paragraphe 1er](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926237) du présent article. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§6. Toute personne, qui se sera soustraite à la désignation prévue aux paragraphes 1er et 2 sans motif valable ou qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée, sera punie d’une amende de 50 à 200 euros.

§7. Il transmet aussitôt aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal, au président du bureau de district et de canton et au collège communal le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote ainsi que des bureaux de dépouillement communal.

Ce tableau est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Le collège communal assure par voie d’affichage la consultation par le public du tableau qu’il a reçu.

Il en fait parvenir un exemplaire au Gouvernement ou à son délégué dans les plus brefs délais.

§8. Le président du bureau communal délivre des copies du tableau des membres des bureaux de la commune à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l’élection; le prix d’un exemplaire de ce tableau est déterminé par arrêté du Gouvernement. Il ne peut excéder 2,48 euros.

***Art. L4125-7*.** §1er. Le bureau de canton est établi au chef-lieu du canton et se compose d’un président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton et d’un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l’article [L4125-15](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926466).

§2. Il est présidé:

1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d’arrondissement judiciaire;

2° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d’un canton judiciaire;

3° par le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans tous les autres cas.

Dans le cas où la présidence du bureau de canton ne peut être assurée par un magistrat, le président du bureau de district désigne le président de ce bureau parmi les électeurs du district en respectant l’ordre prévu à l’article [L4125-3, §2](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926194).

Le président du bureau de district communique immédiatement au Gouvernement l’identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

***Art. L4125-8*.** Le 15 septembre, le président du bureau de canton procède à la désignation, parmi les électeurs du district, des présidents et des assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial selon les mêmes modalités que celles prévues à l’article [L4125-5](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926237) pour le dépouillement communal. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

***Art. L4125-10.*** (…)

§2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de vote de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l’élection, afin de leur dispenser une formation.

***Art. L4125-14*** (…)

§2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de dépouillement de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l’élection, afin de leur dispenser une formation.

**Récépissé**

A renvoyer à Madame, Monsieur,……………………………………………………………………………….,
président(e) du bureau de district de…………………………………………………

Adresse : ……………………………………………………………………………………………………..........
……………………………………………………………………………………………………………………….

*NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l’adresse. Cette correspondance doit en outre porter l’indication de la qualité du destinataire et de l’expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.*

Je soussigné(e),…………………………………………………………….désigné(e) pour remplir les fonctions de Président(e) du bureau de canton de……………………………………………………déclare avoir reçu la lettre de M./Mme le (la) Président(e) du bureau de district en date du……………………………………, m’informant de ma désignation.

**Fait à** …………………………………………………………………………..………………….., **le**………………………………………………………………………….

*Signature*